

09 sep 2005 -17:00

Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 9 septembre 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 9 septembre 2005, à partir de 10 heures, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Premier Ministre a mis l'accent sur trois domaines dans lesquels le Conseil des Ministres a pris d'importantes décisions. A savoir, le volet énergie, la justice et, plus particulièrement, la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme, ainsi que le nouveau statut des volontaires civils en coopération au développement. En ce qui concerne l'énergie, face au quasi doublement des prix du pétrole brut, une aide sera accordée aux familles, aux utilisateurs professionnels et au secteur industriel grand consommateur d'énergie. Par ailleurs, le Fonds social mazout bénéficiera d'une enveloppe budgétaire de 20 millions d'euros pour la période de chauffe 2005-2006 et l'on crée un Fonds énergie pour alléger de manière structurelle la facture énergétique des ménages, notamment lors d'investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Premier Ministre a insisté sur le fait que toutes les catégories bénéficieront des mesures prises par le gouvernement en ce qui concerne le chauffage et la mobilité. Les négociations se poursuivent par ailleurs avec les grands consommateurs d'énergie et, pour ce qui est des ménages, sur le plan pratique, le consommateur paiera le montant net de sa facture énergétique, c'est-à-dire sans la TVA et les accises, si les prix du mazout de chauffage dépassent 0,5 euro par litre.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

09 sep 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 septembre 2005](#)

Service volontaire en coopération au développement

Sur proposition de MM. André Flahaut, Ministre de la Défense, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal instituant un service volontaire d'utilité collective en Coopération au développement.

Sur proposition de MM. André Flahaut, Ministre de la Défense, et Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal instituant un service volontaire d'utilité collective en Coopération au développement.

La mise sur pied d'un service volontaire dans le domaine de la coopération au développement répond à un triple objectif :- permettre aux jeunes de se mettre utilement à la disposition des pays en voie de développement,- donner l'occasion aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en matière de coopération au développement,- sensibiliser plus en profondeur l'ensemble de la population belge à la problématique du développement.La durée du service volontaire civil est d'au moins un an et de maximum trois ans. Il s'agit d'apporter une aide utile aux pays partenaires.Le projet d'arrêté prévoit une série de conditions d'admission, qui feront l'objet d'un examen par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement - Direction générale de la Coopération au Développement. En cas de décision positive, le dossier sera transmis à la Coopération Technique Belge (CTB), qui sera chargée de la sélection et de l'affectation des candidats.Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Promotion de l'utilisation de l'ordinateur et de l'internet

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, et Peter Vanvelthoven, Secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat, le Conseil des Ministres a approuvé le stimulant fiscal d'un package global en vue de promouvoir l'utilisation de l'ordinateur et de l'Internet dans les foyers belges.

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Johan Vande Lanotte, Ministre du Budget et des Entreprises publiques, et Peter Vanvelthoven, Secrétaire d'Etat à l'Informatisation de l'Etat, le Conseil des Ministres a approuvé le stimulant fiscal d'un package global en vue de promouvoir l'utilisation de l'ordinateur et de l'Internet dans les foyers belges.

Afin de combler le fossé digital, il est prévu un crédit fiscal remboursable à l'achat d'un package global et d'une connexion internet. Le crédit sera égal à la TVA due sur le prix d'achat du package, diminuée d'une réduction offerte par le secteur. Il est demandé au secteur informatique d'offrir un package global bon marché (ordinateur, connexion large bande, logiciels, lecteur de cartes eID et formation de base) afin de démocratiser l'utilisation d'internet. Fedict, le service public fédéral pour la technologie de l'information et de la communication, fera connaître, par le biais d'une annonce publique, les critères auxquels le package doit satisfaire pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal. La mesure "PC-privé" existante sera, par ailleurs, assouplie. Ces deux mesures feront l'objet d'une large campagne d'information.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Transfert de propriétés

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) organisant le transfert, de l'Etat à la Communauté française, de la propriété de biens immeubles destinés au logement de certains services extérieurs du Ministère de la Justice - Office de la Protection de la Jeunesse.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) organisant le transfert, de l'Etat à la Communauté française, de la propriété de biens immeubles destinés au logement de certains services extérieurs du Ministère de la Justice - Office de la Protection de la Jeunesse.

Il s'agit d'un bien qui a été omis dans le transfert. Sous la rubrique "Braine-le-Château, 2e division / Wauthier-Braine", une pâture a été ajoutée.(*) du 23 septembre 1991.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 septembre 2005](#)

Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein du Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management au sein du Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé.

Ce projet a pour objectif de modifier la composition de la commission de sélection du Centre fédéral d'Expertise des Soins de santé. Le projet d'arrêté royal propose de limiter le nombre de membres afin de permettre une composition des commissions de sélection plus fluide. Le nombre d'experts externes passe de 6 à 4. Le nombre de fonctionnaires passe de 4 à 2. La commission se compose dès lors de 6 membres et du président. (*) du 20 février 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Statut des agents de l'Etat

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant le statut des agents de l'Etat.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant le statut des agents de l'Etat.

Afin d'adapter l'accès aux emplois publics aux récents changements intervenus en matière d'enseignement, le projet d'arrêté royal modifie l'annexe du statut des agents de l'Etat qui énumère les diplômes et certificats donnant accès aux emplois publics. Ainsi, l'accès aux emplois de niveau B est désormais élargi aux personnes diplômées de l'enseignement de promotion sociale dans les sections techniques, paramédicales, artistiques, pédagogiques et agricoles ainsi que les personnes diplômées de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale comptant au moins 750 heures de cours. Pour l'accès aux emplois de niveaux A et B, d'autres modifications sont également apportées afin de s'adapter aux nouvelles dénominations découlant de Bologne (master, bachelier). Enfin, le projet d'arrêté simplifie l'accès au niveau A en reprenant sous une seule rubrique les grades académiques admis, plutôt que d'énumérer toutes les qualifications existantes. (*) du 2 octobre 1937.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 septembre 2005](#)

Fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux.

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux.

Le projet apporte à l'arrêté royal des modifications de nature technique. La première modification intègre les services publics fédéraux de programmation dans le système des fonctions d'encadrement. La deuxième modifie la composition de la commission de sélection. Actuellement, la commission de sélection se compose de 11 membres : le président, 6 experts externes et 4 fonctionnaires exerçant une fonction équivalente. Lors de chaque sélection, ils doivent se libérer plusieurs jours. En raison des nombreuses activités de ces membres, il n'est pas aisé de composer une commission de sélection. Pour faciliter la composition de la commission, le projet d'arrêté royal limite le nombre de membres à 7. Le nombre d'experts est réduit à 4, celui des fonctionnaires à 2 (+ 1 président). Le projet est soumis à la négociation au sein du Comité B et est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 2 octobre 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

AFSCA

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Ce projet a pour objectif de modifier la composition de la commission de sélection de l'AFSCA. Le projet d'arrêté royal propose de limiter le nombre de membres afin de permettre une composition des commissions de sélection plus fluide. Le nombre d'experts externes passe de 6 à 4. Le nombre de fonctionnaires passe de 4 à 2. La commission se compose dès lors de 6 membres et du président. (*) du 6 décembre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Cercles de médecins généralistes

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes (**).

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière dans le fonctionnement des cercles de médecins généralistes agréés conformément aux normes (**).

Le projet implique que le financement du système d'appel unifié des services de garde des médecins généralistes s'opère au niveau de la zone de médecins généralistes et plus au niveau de la zone de soins étendue, comme c'est le cas aujourd'hui. La zone de médecins généralistes est la zone dans laquelle travaille un cercle de médecins généralistes. Elle peut faire appel à un financement complémentaire pour l'organisation d'un système d'appel unifié. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 4 juin 2003.(**) fixées sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 septembre 2005](#)

Pensions des magistrats

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la prise en considération, en matière de pension, de divers suppléments de traitement accordés aux magistrats.

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement et des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la prise en considération, en matière de pension, de divers suppléments de traitement accordés aux magistrats.

Il s'agit notamment de réparer une erreur matérielle qui s'était glissée dans l'arrêté royal du 10 juillet 2001. On évite ainsi que les magistrats admis à la pension à partir du 1er février 2000 aient un traitement de référence inférieur et, de ce fait, bénéficient d'une pension inférieure à celle de leurs collègues qui, après une carrière équivalente, ont été pensionnés avant cette date. Le projet permet également de prendre en considération, en matière de pension, des suppléments de traitement accordés à partir du 1er septembre 2001 aux juges de paix et aux juges de paix de complément. Les mêmes avantages sont en outre accordés à certains magistrats attestant une formation spéciale en droit fiscal. Le projet est soumis à la négociation syndicale et est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Services publics fédéraux de programmation

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant création et composition des organes communs à chaque Service public fédéral (SPF), et l'arrêté royal (**) portant diverses dispositions concernant la mise en place des Services publics fédéraux (SPF) et des Services publics fédéraux de programmation (SPP).

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant création et composition des organes communs à chaque Service public fédéral (SPF), et l'arrêté royal (**) portant diverses dispositions concernant la mise en place des Services publics fédéraux (SPF) et des Services publics fédéraux de programmation (SPP).

Parmi les services publics définis par l'arrêté royal (*) portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral, figurent les SPP. Initialement, ces services répondaient à une priorité conjoncturelle. Ils étaient créés en début de législature et pour la durée de celle-ci. Dans ce contexte, ces services ne disposaient pas de personnel propre mais fonctionnaient avec du personnel mis à disposition par le SPF dont ils étaient issus. Après une expérience de 5 ans, il apparaît que deux SPP présentent un caractère de permanence, qui rend inadéquat le cadre dans lequel ils sont appelés à développer leur action. Il s'agit du SPP Politique scientifique et du SPP Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté (***). La carrière des agents perd de sa transparence puisque dans le cadre réglementaire, c'est au sein de leur SPF d'origine que les agents peuvent être recrutés ou promus, alors que, dans les faits, une grande partie de leur carrière va se dérouler au sein de ce SPP. Cette situation est pénalisante pour la bonne organisation des services comme pour la carrière des agents. Le projet d'arrêté vise à y mettre un terme en rendant autonomes ces deux SPP. Le projet d'arrêté royal est soumis à la négociation syndicale au sein des Comités des services publics fédéraux, communautaires et régionaux. Il est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 7 novembre 2000. (**) du 19 juillet 2001. (***) Il y a SPP au total. En plus des deux SPP déjà mentionnés plus haut, il faut ajouter le SPP Protection des consommateurs et le SPP Développement durable

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 sep 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 septembre 2005

Des nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

Les attentats perpétrés à New York le 11 septembre 2001, ceux de Madrid du 11 mars 2004 et de Londres en juillet dernier placent la menace terroriste à nos portes. Mettre en Suvre tous les moyens nécessaires pour que l'ensemble de nos services chargés d'évaluer et de contrer cette menace puisse travailler avec la plus grande efficacité est une priorité absolue du gouvernement. Au cours de cette législature plusieurs textes importants ont été votés pour lutter de manière plus efficace contre le terrorisme. Il s'agit notamment de la loi sur les infractions terroristes, de la loi sur le mandat d'arrêt européen, de la loi relative à la collaboration avec Eurojust, de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale avec la création d'équipes communes d'enquête et la loi sur les vérifications de sécurité avec la création d'un organe de recours. De même, la signature d'un protocole de collaboration entre la Sûreté de l'Etat et le Service du Renseignement et de la Sécurité militaire en janvier 2005, l'entrée en vigueur de la Circulaire terrorisme en juillet dernier, la réforme en cours du Groupe Interforces Antiterroriste (GIA) et l'élaboration d'un nouveau protocole de collaboration entre la Sûreté de l'Etat et la police fédérale sont ou seront autant d'outils pour lutter, par une vigilance de tous les instants, contre le terrorisme. En outre, différentes mesures ont été prises afin de renforcer la capacité des différents services impliqués dans la lutte contre le terrorisme : une extension de cadre du parquet fédéral de 4 magistrats fédéraux et de 5 juristes, un renforcement de 57 personnes au sein des SJA (Services judiciaires d'arrondissement), un renfort de la cellule « Extrémisme » de la Sûreté de l'Etat à concurrence de 28 agents (une demande de 83 agents supplémentaires a été déposée pour le budget 2006). L'avant-projet de loi vise à renforcer les modes d'investigation tout en assurant un meilleur équilibre entre la sécurité de l'Etat et la protection des libertés individuelles. Il comprend 3 volets importants : 1. Il instaure la désignation de juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme, qui pourront exercer leurs attributions sur l'ensemble du territoire. C'est devenu une réelle nécessité pour les dossiers complexes en matière de terrorisme. 2. Il propose, dans des cas très strictement limités, de nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme. 3. Conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 21 décembre 2004, il revoit le dispositif de la loi du 6 janvier 2003 relative aux méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête. 1. La désignation de juges d'instruction spécialisés compétents sur l'ensemble du

territoire Mener une enquête liée au terrorisme exige une connaissance pertinente du phénomène, mais aussi des méthodes d'enquête spécifiques qui doivent être mises en Suvre (méthodes particulières de recherche, moyens techniques et humains très spécialisés, coopération avec d'autres services, échange d'informations multiples, implications internationales). Il s'avère nécessaire, pour toute enquête spécifique liée au terrorisme, de pouvoir faire appel à un juge d'instruction spécialisé en la matière et lui donner une compétence élargie à l'ensemble du territoire. L'avant-projet de loi répond à cette nécessité : chaque Premier Président pourra désigner, sur avis du Procureur fédéral et par ressort de Cour d'appel, un ou plusieurs juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme en fonction d'un quota arrêté par le Roi. Ils exerceront leurs attributions sur l'ensemble du territoire du Royaume. Cette spécialisation résulte principalement de l'expérience utile dont ils peuvent se prévaloir pour l'instruction de pareils dossiers (approche internationale, bonne connaissance des groupements terroristes, bonne connaissance des méthodes particulières de recherche, etc.). A cette expérience utile devront s'ajouter des formations spécifiques organisées par le Conseil supérieur de la Justice. Cette désignation intervient parmi les juges d'instruction en place et a pour conséquence qu'ils doivent traiter en priorité les dossiers de terrorisme. Enfin, cette désignation n'a aucune conséquence sur leur statut ou leur affectation. Parmi ces juges d'instruction, un seul aura la qualité de doyen (désignation par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles) et sera le point de contact du Procureur fédéral. Il distribuera les dossiers vers les différents juges d'instruction ainsi spécialisés.

2. De nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 2003, certaines difficultés d'application et de nouveaux besoins ont été mis en exergue sur le terrain. L'avant-projet propose, dans des cas très strictement limités, de nouvelles méthodes de recherche pour mieux prévenir les actes de terrorisme.

- le gel de comptes bancaires faisant l'objet d'une consultation

Une saisie dans une institution financière est souvent précédée d'une demande de données bancaires ("consultation"). Si l'institution financière répond en retour que la personne indiquée possède effectivement certains avoirs auprès de cette institution, il est ensuite procédé à la saisie. C'est le service central "ECOFIN-DOC" de la police fédérale qui centralise les demandes des magistrats en matière bancaire et les communique simultanément par fax à la centaine d'institutions financières entrant en ligne de compte et actives en Belgique. Entre août 2003 et décembre 2004, 1.386 demandes ont été traitées par ECOFIN-DOC, les minima et maxima s'établissant respectivement à 36 et à 123 demandes par mois.

Le problème, qui se pose actuellement, est qu'il existe un laps de temps non protégé entre l'obtention de l'information et la possibilité de procéder à la saisie. Durant ce laps de temps, le suspect continue à disposer librement des avoirs concernés. Au vu de ces éléments, il est important que le parquet puisse avoir la possibilité d'empêcher que l'argent disparaisse du compte entre la communication de la transaction suspecte et la saisie éventuelle lui faisant suite.

L'avant-projet de loi introduit une disposition supplémentaire, à savoir une demande de gel des comptes bancaires faisant l'objet d'une consultation pour un délai de 3 jours maximum, dans l'attente d'une saisie éventuelle. Cette disposition est facultative et pareil blocage doit demeurer l'exception. Cette possibilité est limitée aux cas dans lesquels il existe des circonstances graves et exceptionnelles et n'est autorisée que dans les cas de criminalité grave. Ce mécanisme de gel des avoirs est déjà d'application pour les dossiers gérés par la CETIF (Cellule de traitement des informations financières).

- élargir la notion de « compte bancaire » à l'ensemble des produits financiers

Le terme "compte bancaire" actuellement utilisé est trop restreint par rapport à la totalité des produits bancaires qui peuvent donner une image des avoirs ou engagements de suspects. On peut penser, par exemple, à l'existence de coffres bancaires, de portefeuilles de titres, de

cautions, d'assurances vie, etc. La disposition existante doit dès lors être étendue à tous les comptes bancaires, coffres bancaires ou instruments financiers et doit s'appliquer à l'ensemble des avoirs et engagements d'un client vis-à-vis de la banque, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés ou gérés par celle-ci. L'avant-projet reprendra les notions d'"instruments financiers" (*) et d'"engagements" qui s'applique à tous les engagements entre l'institution financière et le client, y compris les montants en débet à l'égard du client comme, par exemple, les prêts et la location d'un coffre. - le contrôle visuel discret

Actuellement, un juge d'instruction peut autoriser des fonctionnaires de police à pénétrer dans un lieu privé, à l'insu du propriétaire ou de l'occupant, afin de rechercher notamment des preuves ou pour installer un moyen technique nécessaire à une observation. Préciser le moment de mise en Sivre les méthodes particulières de recherche La loi ne prévoit pas à quel moment la pénétration dans un lieu privé peut avoir lieu. La loi du 7 juin 1969 sur les perquisitions et les visites domiciliaires interdit celles-ci entre 21h et 5 heures du matin. Les méthodes particulières de recherche ne peuvent en principe donc pas être mises en oeuvre entre 21h le soir et 5h du matin. Cette interdiction pose d'énormes problèmes aux agents de DSU et plus particulièrement pour leur sécurité lorsqu'ils doivent, par exemple, poser une balise sous un véhicule, en été (vu la clarté des journées). Il est dès lors proposé de supprimer cette interdiction. Préciser la notion de « lieu privé » La loi utilise la notion de « lieu privé ». La question qui se pose est de savoir s'il faut systématiquement recourir à un juge d'instruction lorsque l'on souhaite pénétrer dans un lieu privé, notion qui est plus large que celle de domicile. Un domicile est, selon la Cour de cassation, le lieu où une personne a établi sa résidence réelle, où elle mène sa vie intime alors qu'un lieu privé peut être un lieu où une personne n'a pas son domicile mais bien, par exemple, son activité professionnelle ou un lieu qu'elle loue à des fins personnelles étrangères à son domicile (ex : un hangar ou un box de voiture). L'arrêt de la Cour d'arbitrage n'autorise plus le recours à la mini-instruction pour le contrôle visuel discret ou l'observation à l'aide d'un moyen technique au domicile : l'entièreté du dossier sera confiée au juge d'instruction et le parquet ne pourra plus diligenter la suite de l'enquête. Cela signifie concrètement que les juges d'instruction auront davantage de dossiers à diligenter dès lors que des méthodes particulières de recherche sont mises en oeuvre. L'avant-projet prévoit que le parquet puisse intervenir sans l'intervention d'un juge d'instruction lorsque la méthode particulière de recherche concerne des lieux privés ouverts au public ou qui ne constituent manifestement pas un domicile ou une dépendance de ce domicile (articles 479, 480 et 481 du Code pénal). Sont ici principalement visés, les hangars, les boxes de garages qui ne constituent pas une dépendance d'un domicile et qui n'abritent pas de domicile.

3. Répondre à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004- une définition uniforme de la provocation policière La Cour d'arbitrage avait estimé que la définition consacrée par l'ancien art. 47quater du Code d'instruction criminelle aboutissait à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Afin de répondre aux considérations de l'arrêt de la Cour d'arbitrage, l'avant-projet de loi prévoit une seule définition de la provocation, fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation et d'autres décisions jurisprudentielles importantes en la matière. Cette définition s'appliquera à tous les cas de provocation, quelle que soit l'application qui a été faite des méthodes particulières de recherche. La notion de « provocation » sera donc définie pour l'ensemble du Code d'Instruction criminelle. - plus de recours à la mini-instruction pour la mise en oeuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique La mini-instruction permet au parquet de saisir un juge d'instruction pour accomplir certains actes qui nécessitent le mandat d'un juge d'instruction. Une fois que cet acte est effectué par le juge d'instruction, celui-ci clôture son dossier et le renvoie au parquet qui continue à

diligenter l'enquête. La Cour d'arbitrage a jugé que l'on ne pouvait plus recourir à la mini-instruction pour la mise en oeuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique. Elle estime que ces méthodes d'investigation sont tout aussi intrusives pour la vie privée des citoyens que ne le sont la perquisition et les écoutes téléphoniques, deux modes d'investigation pour lesquels il est déjà impossible de recourir à la mini-instruction. L'avant-projet de loi supprime donc le recours à la mini-instruction dans le cadre de la mise en oeuvre d'un contrôle visuel discret et pour une observation à l'aide d'un moyen technique. Pour ces modes d'investigation, le parquet devra également remettre son dossier au juge d'instruction qui, une fois les actes posés, gardera la gestion du dossier et le contrôle de l'enquête. - le dossier confidentiel soumis au contrôle d'un juge indépendant et impartial La Cour d'Arbitrage a annulé la plupart des dispositions qui consacraient l'existence d'un dossier confidentiel pour l'observation et pour l'infiltration dès lors que ce dossier n'était pas soumis au contrôle d'un juge indépendant et impartial. L'avant-projet de loi instaure un tel contrôle. Le dossier confidentiel sera donc maintenu pour l'observation systématique, pour l'infiltration et pour le recours aux indicateurs. Contrôle par la Chambre des mises L'avant-projet de loi instaure un contrôle des méthodes particulières de recherche en le confiant à la Chambre des mises en accusation. Le dossier confidentiel sera donc accessible aux trois magistrats du siège qui composent la Chambre des mises en accusation. Le contrôle exercé par ces magistrats intervient dès la clôture de l'instruction ou de l'information mais peut aussi avoir lieu en cours d'instruction sur réquisition du ministère public ou d'office. Une juridiction de fond (Tribunal correctionnel, Cour d'appel et Cour d'assises) peut également demander au Ministère public de saisir la Chambre des mises en accusation lorsque des éléments concrets sont invoqués devant elle et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par la Chambre des mises en accusation. Contrôle par le procureur général ou fédéral Un contrôle sera également effectué sur les dossiers pour lesquels une méthode particulière de recherche a été mise en oeuvre mais qui ont été finalement classés sans suite. Chaque procureur général ainsi que le procureur fédéral devra effectuer un contrôle de légalité sur les méthodes utilisées ainsi que sur la mise en oeuvre de ces méthodes dans le cadre de l'exécution des peines. - le recours aux méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution de la peine Actuellement, dans le cadre de l'exécution de la peine, aucune méthode particulière de recherche ne peut être mise en Suvre. Lorsqu'un détenu condamné parvient à s'évader de prison sans commettre d'infractions dans le cadre de cette évasion, il n'est pas possible de recourir aux méthodes particulières de recherche à l'égard de celui-ci. Cette disposition de la loi entrave le travail les interventions de l'unité spéciale F.A.S.T. (Fugitive Active Search Team), constituée au sein de la police fédérale, notamment chargée de rechercher les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans qui sont en en fuite. Le texte en projet prévoit de modifier la disposition actuelle : le recours aux méthodes particulières de recherche de l'observation, de l'infiltration et du recours aux indicateurs sera désormais autorisé dans le cadre de l'exécution de la peine, dans le respect de toutes les conditions de forme et de procédure applicables à ces méthodes. Cette nouvelle disposition vise également les personnes qui font l'objet d'une mesure privative de liberté comme les personnes internées qui peuvent parfois présenter un réel danger pour la sécurité des citoyens lorsqu'ils s'enfuient de leur institution. - l'utilisation de matériel photographique dans le cadre d'observations Lors d'une observation systématique, l'utilisation de « moyens techniques » tels qu'un appareil photo, un caméscope ou une caméra vidéo sont actuellement considérés comme une méthode particulière de recherche et nécessitent une autorisation préalable des autorités judiciaires. En ce qui concerne la prise d'une ou de plusieurs photos du suspect ou de son entourage par des fonctionnaires de police, il n'est pas

logique que ceux-ci soient soumis à des restrictions plus importantes que le citoyen ordinaire ou, plus encore, que le détective privé à qui elles ne s'appliquent pas dans la même mesure en ce qui concerne les lieux accessibles au public. L'avant-projet prévoit qu'un appareil utilisé pour « la prise de photographies » ne sera plus considéré comme un moyen d'observation technique sauf s'il est utilisé dans le but d'avoir une vue directe dans une habitation. Dans ce cas, l'autorisation du juge d'instruction sera toujours requise. - un cadre et une sécurité juridique pour permettre aux indicateurs de maintenir une position d'information dans les milieux criminels

La pratique montre que dans certaines enquêtes importantes et sensibles en matière de terrorisme et de grand banditisme, le procureur du Roi est souvent confronté à la question de savoir si un indicateur peut être autorisé, sous certaines conditions bien définies, à participer aux actes criminels commis dans ce milieu afin de maintenir sa position d'information. Que peut faire un indicateur - qui est souvent issu du milieu criminel ou qui y est étroitement lié - pour pouvoir se maintenir dans cette position ? C'est le procureur du Roi qui doit prendre cette décision très difficile. L'avant-projet de loi a pour objectif de lui donner le cadre juridique et la sécurité juridique nécessaires lorsqu'il prend de telles décisions. Le procureur du Roi aura la possibilité, dans des conditions très strictes, d'autoriser un indicateur à commettre des infractions. Six conditions légales cumulatives devront être respectées :

1. Il doit s'agir d'un indicateur entretenant des relations étroites avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions graves limitativement énumérées (ex : terrorisme, infractions graves du droit international humanitaire, criminalité organisée, prise d'otages, enlèvement et recel d'enfants mineurs, vols avec violence, menace ou extorsions, trafic de stupéfiants, trafic d'armes et de munitions, trafic des êtres humains, etc.)
2. Ces infractions doivent nécessairement être proportionnelles à l'intérêt de maintenir la position d'information de l'indicateur et ne peuvent en aucun cas porter directement et gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes.
3. La perpétration de l'infraction doit avoir pour unique finalité le maintien de la position d'information de l'indicateur.
4. Les infractions que l'indicateur est autorisé à commettre doivent être des faits punissables « absolument nécessaires ». L'infraction doit être absolument nécessaire et doit par conséquent être clairement définie et déterminée.
5. Les infractions que l'indicateur est autorisé à commettre doivent être "prévisibles", c'est-à-dire que les faits punissables, que l'indicateur a l'intention de commettre doivent au préalable être portés par écrit à la connaissance du procureur du Roi.
6. Le procureur du Roi indique, dans une décision écrite séparée, les infractions qui peuvent être commises par l'indicateur. La décision du procureur du Roi est conservée dans le dossier confidentiel concernant les indicateurs. Le contenu de ce dossier est couvert par le secret professionnel et seul le procureur du Roi, et le cas échéant le juge d'instruction, a le droit de le consulter.

- l'écoute directe

Tout comme le contrôle visuel discret, l'écoute directe ne peut actuellement être mise en oeuvre entre 21h le soir et 5h du matin. L'avant-projet modifie cette disposition. L'écoute directe et le contrôle visuel discret pourront désormais se faire à tout moment. (*) définie de manière circonstanciée à l'article 2, 1° et 2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

09 sep 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 septembre 2005](#)

Evolution des prix de l'énergie

Le Conseil des Ministres s'est mis d'accord sur une série de mesures destinées à répondre à l'évolution des prix de l'énergie.

Le Conseil des Ministres s'est mis d'accord sur une série de mesures destinées à répondre à l'évolution des prix de l'énergie.

Ces mesures sont les suivantes (voir ci-joint).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe